

Séance du 9 septembre 2026
Délibération n°D2026-101

L'an deux mille vingt-six et le neuf du mois de septembre, à vingt-heures trente, le conseil municipal de la **Commune de Saint-Georges-de-Luzençon**, régulièrement **convoqué le 2 septembre 2026**, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **M. Didier CADAUX**, maire de la Commune de **Saint-Georges-de-Luzençon**.
La séance a été publique.

Présents : BERNARD Jean-Luc, CADAUX Didier, CARRIERE Philippe, CHUREAU Esther, DELMAS Corinne, EGEA Frédéric, GALTIER Samuel, GAUFFRE Christian, LEPETIT Philippe, MUYS Elisabeth, PIONA Laurence, PRADAL Charlène, RAYNAL GAL Amérine, ROCHE Aude, De SAINT SERNIN Guilhem, THOMAS Rémi, TOURNIER Anaïs et VICENTE Florian

Formant la majorité des membres en exercice

Procuration(s) : FAGES Christine (pouvoir à Mme DELMAS)

Absent(s) excusé(s) : /

Nombre de Membres

Afférents au conseil municipal : 19

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 18

Quorum : 10

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme Corinne DELMAS ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

D2026-101 : Budget photovoltaïque – Rattachement des charges et des produits à l'exercice

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Considérant l'obligation de rattachement des charges et produits à l'exercice auxquels ils se rapportent en application du principe d'indépendance des exercices ;

Considérant que cette procédure comptable a pour finalité d'améliorer la sincérité des comptes et du résultat de l'exercice budgétaire ;

Considérant que pour les dépenses, il s'agit des dépenses de fonctionnement engagées avec service fait et non mandatées avant le 31 décembre N, lesquelles doivent faire l'objet d'une charge à payer ;

Considérant que pour les produits, il s'agit des recettes de fonctionnement non mises en recouvrement correspondant à des prestations effectuées avant le 31 décembre N, devant faire l'objet d'un produit à recevoir ;

Considérant que, tant pour les dépenses que les recettes, il s'agit des dépenses et recettes de fonctionnement payables d'avance payées en N dont une partie concerne l'exercice N+1, lesquelles doivent faire l'objet de charges ou produits constatés d'avance ;

Considérant en outre que le rattachement des charges et produits récurrents, comptabilisés de manière répétitive, n'est pas de nature à améliorer significativement l'information financière et budgétaire dès lors que les produits et charges relatifs à une année entière ont été comptabilisés ;

Le conseil municipal, Oui cet exposé et après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

AUTORISE l'absence de rattachement des charges et des produits récurrents,

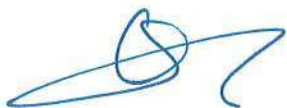
FIXE un seuil de rattachement de **2 000 €**.

Séance du 9 septembre 2026

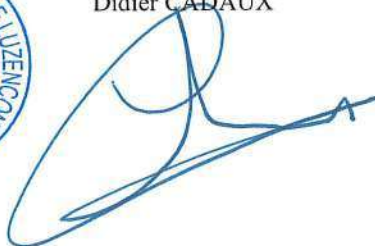
Délibération n°D2026-101

Ainsi fait et délibéré, à SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
La secrétaire de séance,
Corinne DELMAS



Le maire,
Didier CADAUX



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, dans les 2 mois à compter de sa publication ou notification et transmission aux services de l'Etat, vous pouvez entreprendre contre le présent acte :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,
et/ou

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Acte rendu exécutoire

Après publication le : 15 SEP. 2026

Transmission au représentant de l'Etat le :